

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
DEUXIEME CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 MAI 2019
POURVOI : N° 084/2016/PC DU 07 /04/2016**

Affaire : Société United Bank For Africa (UBA) S.A

(Conseils : SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés, Avocats à la Cour)

Contre : Société Axe Communication SARL

(Conseils : la SCPA TOURE AMANI YAO et Associés, Avocats à la cour)

ARRET N° 144/2019 DU 09 MAI 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 09 mai 2019 où étaient présents :

Messieurs : Mamadou DEME,
Idrissa YAYE :
Robert SAFARI ZIHALIRWA,
Arsène Jean Bruno MINIME,
Mariano Essono NCOGO EWORO,
et Maître Jean-Bosco MONBLE,

Président,
Juge,
Juge, rapporteur
Juge,
Juge,
Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique devant la Cour de céans, de l'affaire société United Bank For Africa (UBA) contre la société AXE Communication, par Arrêt n°767/15 du 17 décembre 2015 de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi formé par exploit en date du 28 septembre 2015 par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, 7 Boulevard Latrille, Cocody, 24 B.P. 945 Abidjan 25, agissant au nom et pour le compte de la société United Bank For Africa dite UBA SA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard Botreau Roussel, 17 BP 808 Abidjan 17, Côte d'Ivoire, **en cassation de l'Arrêt civil n°146/2015 rendu le 24 février 2015 par la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan** au profit de la société AXE Communication sise à Abidjan Cocody-Rivière CIAD Primo, îlot 10 lot 179, 14 B.P.97 Abidjan 14, représentée par son gérant monsieur ABAO YAPO Ange Olivier Pascal et ayant pour conseils la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associés, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan Cocody-les II

Plateaux, boulevard Latrille, SIDECI, rue J41, ilot 2, villa 49, 28 B.P 1018 Abidjan 28, dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare la société AXE Communication recevable en son appel ;
L'y dit partiellement fondée ;
Reformant l'ordonnance attaquée
Condamne la société UBA au paiement de la somme de 1 000 000 de francs au titre des dommages et intérêts ;
Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus ;
Condamne la société UBA aux dépens. » ;*

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Robert SAFARI ZIHALIRWA, Juge ;

Vu les articles 13,14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, que la société AXE Communication est créancière de la société PRESTIGE DIAMANT qui, pour le paiement partiel de sa dette, lui remettait le chèque n°0431908, tiré sur son compte ouvert dans les livres de la société UBA ; que le chèque étant revenu impayé, la société AXE Communication faisait pratiquer une saisie conservatoire de créances entre les mains de la société UBA sur le compte de la société PRESTIGE DIAMANT ; qu' à la signification de l'acte de saisie, la société UBA déclarait : « pas de compte sauf erreur ou omission de notre part » ; que par exploit d'huissier en date du 06 juin 2014, la société AXE COMMUNICATION donnait assignation à la société UBA d'avoir à comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan pour s'entendre condamnée au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts ; que par Ordonnance n° 3550 du 18 juin 2014, le juge de l'exécution déboutait la société AXE Communication de son action ; que sur appel de cette dernière, la Cour d'appel d'Abidjan rendait le 24 février 2015, l'arrêt n°146 dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours relevée d'office

Vu l'article 20 du Traité de l'OHADA ;

Vu l'article 41 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 20 du Traité de l'OHADA et 41 du Règlement de procédure, les arrêts de la Cour de céans ont l'autorité de la chose jugée et la



force obligatoire à compter du jour de leur prononcé ; qu'il en résulte, sous réserve des recours extraordinaires, qu'une question tranchée par un arrêt de la Cour entre les mêmes parties ne saurait être à nouveau discutée ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour de céans a rendu, entre les mêmes parties, l'Arrêt n°006/2018 en date du 11 janvier 2018 suite au pourvoi n°201/2015/PC du 10 novembre 2015 formé par la société United Bank For Africa (UBA) contre l'Arrêt civil n°146 rendu le 24 février 2015 par la Cour d'appel d'Abidjan ; que dès lors, il échet en application des textes susvisés, de déclarer irrecevable le présent pourvoi formé contre le même arrêt de la Cour d'appel ;

Attendu que la société United Bank For Africa (UBA) ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la société United Bank For Africa (UBA) aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

